

# *Les Amis de La Ferté-Vidame*

Association Loi de 1901

Agréée d'Education Populaire par le Ministère de la Jeunesse et des Sports N° 28-123

Hôtel de Ville - B.P. 15

28340 LA FERTE-VIDAME

## STATUTS DE L'ASSOCIATION DES AMIS DE LA FERTE-VIDAME

Article 1<sup>er</sup> - Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre LES AMIS DE LA FERTE-VIDAME.

Article 2 - Cette association a pour but d'organiser l'animation culturelle, les distractions et les loisirs, la promotion du tourisme et de contribuer à la sauvegarde des monuments et des sites en liaison avec la municipalité.

Toutes discussions politiques ou religieuses sont interdites lors des réunions de l'Association.

L'Association s'interdit toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'Association et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 3 - Le siège social est fixé à la Mairie de La Ferté-Vidame, il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale est nécessaire.

Article 4 - L'association se compose de :

- a) membres d'honneur,
- b) membres bienfaiteurs,
- c) membres actifs ou adhérents.

Article 5 - Admission :

Toute personne physique âgée de plus de 16 ans et toute personne morale peut-être adhérente à l'association.

Elle s'engage à agir en conformité avec les objectifs poursuivis par celle-ci.

Article 6 - Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association : ils sont dispensés de cotisations. Les membres d'honneur ont droit de vote lors de l'Assemblée Générale.

Article 7 - La qualité de membre se perd par :

- a) la démission,
- b) le décès,
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications, il peut introduire un recours devant l'Assemblée Générale qui statuera en dernier ressort.

Article 8 - Les ressources de l'association comprennent :

- a) le montant des droits d'entrées et des cotisations,
- b) les subventions de l'Etat, des Départements et des Communes,
- c) les produits de manifestations diverses organisées par l'association.

Article 9 - L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration élu pour trois années par l'Assemblée Générale au scrutin secret à la majorité des membres présents en veillant à l'égal accès des femmes et des hommes.

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre actif à jour de sa cotisation depuis plus de six mois et âgée de 16 ans au moins au jour de l'assemblée générale.

Toutefois, les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale :

- devront être en possession d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux
- ne pourront en aucun cas accéder aux fonctions de président, secrétaire ou trésorier.

Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, pour un an un bureau composé de :

- un président,
- de plusieurs vice-présidents,
- un secrétaire et un secrétaire adjoint,
- un trésorier et un trésorier adjoint.

*Le Conseil d'Administration se compose de 18 membres : il peut s'adjoindre des conseillers techniques mais ceux-ci n'ont que voix consultative.*

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

**Article 10 - Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les trois mois sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix : en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Pour délibérer valablement la présence du tiers au moins des membres est nécessaire.**

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. Il est tenu procès verbal des séances. Les procès-verbaux sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre coté et paraphé par le Président et le secrétaire.

Les membres du Conseil d'Administration ne doivent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qu'ils exercent.

Le budget annuel est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice.

Obligation de l'autorisation du Conseil d'Administration pour tout contrat ou convention conclu entre le groupement d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part. L'acte doit être présenté pour information à la plus proche assemblée générale.

**Article 11 - L'Assemblée Générale comprend tous les membres visés à l'article 4 à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'Assemblée Générale se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire à la demande du Président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.**

Elle peut également être convoquée à la demande soit de la majorité des membres du Conseil d'Administration, soit du tiers au moins des adhérents ; La présence du tiers des membres de l'Association est nécessaire pour la validité des délibérations ; Si cette proportion n'est pas atteinte, une seconde assemblée générale doit être convoquée selon les mêmes modalités que la première. Cette seconde assemblée générale peut alors valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'Association. Le trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Le rapport financier doit faire mention du remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, par scrutin secret, des membres du Conseil sortants.

Les personnes morales, membres de l'Association, ne peuvent être représentées que par un délégué.

Article 12 - Si besoin est, ou sur la demande de la moitié des membres du Conseil d'Administration, ou de la moitié plus un des membres visés à l'article 4. Le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 11.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'Association.

La présence de la moitié des membres de l'Association est nécessaire pour la validité des délibérations. Si cette proportion n'est pas atteinte une seconde Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée selon les mêmes modalités que la première.

Cette seconde Assemblée Générale peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix exprimées ».

Article 13 - Fonction du Président : le Président est le représentant légal de l'Association, tant devant la justice que dans tous les actes de la vie civile. Il exécute les décisions du Conseil d'Administration et du bureau. Il assure les relations publiques auprès des partenaires. Il est l'ordonnateur principal des dépenses de l'Association.

En cas d'absence ou de maladie, le Président est remplacé par un Vice-Président et, en cas d'empêchement de ce dernier, par le Secrétaire.

Le (la) trésorier(e) a pour mission de tenir une comptabilité complète de toutes les recettes et les dépenses de l'Association. Il en rend compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'Assemblée Générale ainsi que chaque fois que le Conseil d'Administration en fait la demande.

Article 14 - Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 15 - En cas de dissolution, prononcée par les 2/3 au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à la loi du 1er juillet 1901 et décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire tenue à La Ferté-Vidame le vingt deux février deux mille neuf sous la présidence de Monsieur Jean-François Ghebaudo assisté de la secrétaire Madame Ghislaine Graindorge.

La Secrétaire,

Ghislaine GRAINDORGE

Le Président

Jean-François GHEBAUDO